



Divorce franco-marocain pour française résident au maroc.

Par **Jade Rodriguez**, le **30/11/2009** à **14:10**

Bonjour,rrnrnJe suis mariée depuis un peu plus de 3 ans à un marocain (il n'a pas la nationalité française). Depuis 1 an et demi, nous vivons au Maroc. Nous nous sommes mariés à la mairie en France et avons transcrit notre mariage au consulat marocain. rnJe souhaite aujourd'hui rentrer en France et divorcer. Cependant, je ne sais pas quelle procédure suivre. Dois-je déclarer l'abandon du foyer familiale au commissariat de ma ville au Maroc avant de partir? Puis-je demander le divorce en France, une fois que je me serai installer là-bas? Quelles sont les démarches à suivre? rnNous n'avons pas d'enfants et je souhaite demander un divorce à l'amiable. rnrnMerci de me conseiller car pour le moment, je n'ose rien faire de peur de commettre une erreur. rnrnCordialement

Par **avocatoo**, le **08/09/2010** à **15:00**

bonjourrrnrnje vous conseille vivement d'opter pour un divorce au Maroc qui sera plus rapide et moins couteux qu'en France rnrncordialementrrnrmaitre mohamed
rrnmaitre_mohamed_avocat@hotmail.com

Par **amajuris**, le **08/09/2010** à **23:39**

bjr,rrndans le cas du divorce d'époux dont un n'est pas français et qui ne sont domiciliés en France, le tribunal compétent sera en fonction du domicile et de la nationalité au jour de

l'introduction de l'instance. rnil existe sur ce sujet une convention franco-marocaine en date du 10 aout 1981.rnvous pouvez divorcer au maroc si vous résidez au maroc. la loi applicable sera alors la loi marocaine.rndans le doute les tribunaux appliquent la loi du pays avec lequel la situation présente le lien le plus étroit.rnà vous de bien réfléchir quelle loi vous voulez voir appliquer pour votre divorce et ses conséquences.rnarticle 310 alinéa 2 et 3 du code civil rncdt

Par **avocatoo**, le **09/09/2010 à 02:13**

bonsoirrrnayant établi le domicile conjugal depuis un an et demi au Maroc, les juridictions compétentes sont celle du Maroc.rnrcordialementrrnmaitre mohamedrrnmaitre_mohamed_avocat@hotmail.com

Par **amajuris**, le **09/09/2010 à 13:26**

bjr,rnmême si un divorce au Maroc est plus rapide et moins couteux qu'en France, il ne faut pas oublier que le code civil marocain autorise la répudiation unilatérale de la femme par le mari.rnla transcription d'un divorce par répudiation peut être refusée par les tribunaux français comme étant contraire à l'ordre public international et en recourant à l'article 5 du protocole n° 7 de la CEDH relatif à l'égalité des droits et responsabilité des époux lors de la dissolution du mariage(pourvoi 08-16883).rne pense qu'un divorce en France est plus protecteur des droits de l'épouse qu'un divorce au Maroc.rncdt

Par **avocatoo**, le **09/09/2010 à 21:43**

depuis l'avènement de la moudawana, le seul code qui régit les affaires de divorce au maroc est le code de la famille a savoir la moudawana ou pour les initiés le DAHIR 22-04-1 du 22 fevrier 2004 relatif a la loi 03-70 formant code de la famille(je prefere faire simple et l'appeler moudawana)rnndonc le code civil n'est plus applicable sur les affaires de divorce.rnrnseule la procédure civile reste d'actualité étant donné que comme son nom l'indique elle parle de procedurernncela fait 5 ans que je suis avocat et 6 ans que la moudawana est la et je n'ai jamais vu une transcription d'un divorce par répudiation au Maroc se faire refuser par un tribunal français.rnrnvous avez des jugements ou la transcription a été refusée pour se motif? j'aimerais les consulter rnrnen vous remerciant d'avancernrcordialementrrnmaitre mohamedrrnmaitre_mohamed_avocat@hotmail.com

Par **amajuris**, le **09/09/2010 à 23:50**

bjr,rnun arrêt récent de la cour de cassation en date du 4 novembre 2009 pourvoi 08-20574, un autre plus ancien data du 19 septembre 2007 pourvoi 06-19577, un en date du 7 juin 2006 pourvoi 04-17219.rncdt